RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et de la prévention

Arrêté du [...]

fixant la liste des établissements, des services ou des prestataires pouvant délivrer des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales en application des dispositions de l'article L. 5137-1 du code de la santé publique

NOR : [...]

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié), et notamment la notification n° 2023/XXX/F,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 5137-1,

Arrête:

Article 1er

Peuvent délivrer, dans des conditions garantissant l'effectivité du contrôle médical, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales autres que celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 5137-3 du code de la santé publique :

- 1° Les groupements de coopération sanitaire gérant une pharmacie à usage intérieur ;
- 2° Les établissements de santé ne disposant pas de pharmacie à usage intérieur ;
- 3° Les établissements et services médico-sociaux suivants :
- *a)* Les établissements d'hébergement pour personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- *b)* Les établissements d'hébergement pour personnes handicapées mineures ou adultes mentionnés aux 2° et 7° du I du même article ;

- *c)* Les structures dénommées : " lits halte soins santé ", " lits d'accueil médicalisés " et " appartements de coordination thérapeutique " mentionnées au 9° du I du même article ;
- *d*) Les établissements ou services à caractère expérimental mentionnés au 12° du même article ;
- 4° Les groupements de coopération sociale et médico-sociale mentionnés à l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles assurant la gestion d'au moins un établissement ou service mentionné au 2°;
- 5° Les prestataires de service et les distributeurs de matériels mentionnés à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique.

Dans les établissements de santé disposant d'une pharmacie à usage intérieur, la délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales autres que celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 5137-3 du code de la santé publique peut être effectuée, en lien avec la pharmacie à usage intérieur, par un service de l'établissement.

Article 2

Le présent arrêté s	sera publié au	Journal Offici	<i>el</i> de la Républi	que française.

Fait le

Le ministre de la santé et de la prévention,

Pour le ministre et par délégation : Pour le ministre et par délégation :

Pour le ministre et par délégation :